



**Programme des
Nations Unies
pour l'environnement**



Distr.
GENERALE

UNEP/POPS/INC.7/1/Add.1
25 janvier 2003

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMITE DE NEGOCIATION INTERGOUVERNEMENTAL
CHARGE D'ELABORER UN INSTRUMENT INTERNATIONAL
JURIDIQUEMENT CONTRAIGNANT AUX FINS DE
L'APPLICATION DE MESURES INTERNATIONALES A
CERTAINS POLLUANTS ORGANIQUES PERSISTANTS

Septième session

Genève, 14-18 juillet 2003

Point 2 a) de l'ordre du jour provisoire*

Adoption de l'ordre du jour

ORDRE DU JOUR PROVISOIRE ANNOTE

Point 1 : Ouverture de la session

1. La septième session du Comité de négociation intergouvernemental chargé d'élaborer un instrument international juridiquement contraignant aux fins de l'application de mesures internationales à certains polluants organiques persistants se tiendra au Centre international de conférences de Genève, rue de Varembe 15, Genève (Suisse). La session s'ouvrira à 10 heures le lundi 14 juillet 2003.
2. La session commencera par des discours d'ouverture et des remarques de bienvenue.

Point 2 : Questions d'organisation

a) Adoption de l'ordre du jour

3. Le Comité adoptera son ordre du jour sur la base de l'ordre du jour provisoire paru sous la cote UNEP/POPS/INC.7/1.

b) Organisation des travaux

4. Le Comité sera saisi d'une note sur l'organisation des travaux de la session préparée par le Président (UNEP/POPS/INC.7/INF/1).
5. Le Comité souhaitera peut-être se réunir de 10 heures à 13 heures et de 15 heures à 18 heures tous les jours, du 14 au 18 juillet 2003, sous réserve des ajustements qui pourraient s'avérer nécessaires.

* UNEP/POPS/INC.7/1.

6. Le Comité souhaitera peut-être revoir les modalités d'établissement de son rapport, comme convenu au paragraphe 190 de son rapport sur les travaux de sa sixième session (UNEP/POPS/INC.6/22).

c) Rapport du secrétariat sur les travaux intersessions demandés par le Comité et par la Conférence de plénipotentiaires sur la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants

7. Le secrétariat présentera oralement un rapport sur les progrès accomplis dans l'exécution des travaux qui lui ont été demandés par le Comité à sa sixième session. Le Comité souhaitera peut-être prendre note de ce rapport.

d) Questions concernant le Bureau

8. Conformément à l'article 12 de son règlement intérieur (UNEP/POPS/CONF/PM/INF/1), le Comité devra élire de nouveaux membres du Bureau au cas où certains des membres actuels se trouveraient dans l'incapacité de poursuivre leurs fonctions.

Point 3 : Examen des activités internationales en cours se rapportant aux travaux du Comité

9. Le secrétariat présentera oralement un rapport sur les activités en cours ayant trait aux travaux du Comité, en se fondant sur la cinquième édition de la liste-cadre des actions à mener pour réduire voire éliminer les rejets de polluants organiques persistants (UNEP/POPS/INC.7/INF/15).

10. Les organisations intergouvernementales seront invitées à présenter un bref exposé concernant celles de leurs activités en cours qui intéressent les travaux du Comité.

Point 4 : Activités du secrétariat et examen de la situation relative aux ressources extrabudgétaires

11. Le Comité sera saisi d'une note du secrétariat sur le projet de programme de travail et de budget (UNEP/POPS/INC.7/2), d'une note sur les contributions du Club POP (UNEP/POPS/INC.7/INF/13) d'une compilation de rapports budgétaires d'autres accords multilatéraux sur l'environnement (UNEP/POPS/INC.7/INF/2). Ce troisième document a été demandé par le Comité au paragraphe 50 de son rapport (UNEP/POPS/INC.6/22). Le Comité souhaitera peut-être prendre acte des informations présentées dans ces notes et envisager de prendre les mesures suggérées dans le document UNEP/POPS/INC.7/2.

12. Le Comité souhaitera peut-être constituer un groupe chargé des questions budgétaires, comme proposé au paragraphe 50 de son rapport (UNEP/POPS/INC.6/22).

Point 5 : Préparatifs de la Conférence des Parties¹

a) Mesures visant à réduire voire éliminer les rejets résultant de la production et de l'utilisation intentionnelles de polluants organiques persistants et Registre des dérogations spécifiques (articles 3 et 4, et Annexes A et B)

i) DDT

13. Le Comité sera saisi d'une note du secrétariat présentant un modèle indiquant la présentation à suivre par les Parties pour communiquer leurs données sur le DDT, si elles en utilisent (UNEP/POPS/INC.7/3), établie comme suite à la décision INC-6/2 du Comité. Le Comité souhaitera peut-être prendre acte des informations contenues dans cette note et envisager de prendre les mesures qui y sont préconisées.

¹ Toute référence à des articles ou annexes renvoie à la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants.

14. Le Comité sera saisi d'une note du secrétariat contenant des directives ainsi que les renseignements nécessaires pour établir, sur la base d'une évaluation, si le DDT continue d'être nécessaire pour la lutte contre les vecteurs de maladie (UNEP/POPS/INC.7/4), établie pour donner suite à la décision INC-6/2, du Comité; d'une note du secrétariat présentant un rapport de l'Organisation mondiale de la santé demandant aux Parties qui continuent d'utiliser du DDT des précisions à ce sujet (UNEP/POPS/INC.7/INF/21); et d'une note du secrétariat contenant une liste de références renvoyant aux recommandations et directives de l'Organisation mondiale de la santé concernant l'utilisation du DDT pour la lutte contre les vecteurs de maladie (UNEP/POPS/INC.7/INF/22). Le Comité souhaitera peut-être prendre acte des informations contenues dans ces notes et envisager de prendre les mesures suggérées dans le document UNEP/POPS/INC.7/4.

ii) Registre des dérogations spécifiques

15. Le Comité sera saisi d'une note du secrétariat sur les demandes présentées par les pays aux fins de bénéficier de dérogations spécifiques, la procédure à suivre pour l'inscription de dérogations au Registre des dérogations spécifiques, et la présentation du Registre (UNEP/POPS/INC.7/5), comme demandé par le Comité dans sa décision INC-6/3; et d'une note sur les communications reçues des gouvernements contenant leurs vues sur la présentation d'un formulaire de demande, la procédure d'examen des demandes et la présentation du Registre des dérogations spécifiques, comme suite à la décision INC-6/3 (UNEP/POPS/INC.7/INF/16). Le Comité souhaitera peut-être prendre acte des informations contenues dans cette note et envisager de prendre les mesures suggérées dans le document UNEP/POPS/INC.7/5.

b) Mesures visant à réduire voire éliminer les rejets provenant de la production non intentionnelle de polluants organiques persistants (article 5 et Annexe C)

i) Directives sur les meilleures techniques disponibles et lignes directrices sur les meilleures pratiques environnementales

16. Le Comité sera saisi d'une note du secrétariat présentant le rapport sur les travaux de la première session du Groupe d'experts sur les meilleures techniques disponibles et les meilleures pratiques environnementales, tenue du 10 au 14 mars 2003 au Research Triangle Park, Caroline du Nord (Etats-Unis d'Amérique) (UNEP/POPS/INC.7/6). Ce groupe d'experts avait été créé par le Comité à sa sixième session (UNEP/POPS/INC.6/22, par. 75). Le Comité souhaitera peut-être prendre acte des informations contenues dans cette note et formuler, éventuellement, des observations sur les travaux du Groupe.

ii) Evaluation des rejets actuels et projetés des substances chimiques inscrites à l'Annexe C

17. Le Comité sera saisi d'une note du secrétariat contenant une version révisée de « l'Outil standardisé pour l'identification et la quantification des rejets de dioxines et de furanes » (UNEP/POPS/INC.7/7), comme demandé par le Comité dans sa décision INC-6/4, d'une note sur la version actuelle de l'Outil mise à jour et élargie (UNEP/POPS/INC.7/INF/14), d'une note contenant les observations reçues indiquant comment l'Outil pourrait être mis à jour et élargi comme demandé par le Comité dans sa décision (UNEP/POPS/INC.7/INF/17), et d'une note contenant une analyse de toutes les observations reçues et indiquant comment ces observations ont été prises en compte dans le projet de version révisée de l'Outil standardisé (UNEP/POPS/INC.7/INF/23). Le Comité souhaitera peut-être prendre acte des informations contenues dans ces notes et envisager de prendre les mesures proposées dans le document UNEP/POPS/INC.7/7.

c) Mesures visant à réduire voire éliminer les rejets provenant des stocks accumulés et des déchets (article 6)

18. Le Comité sera saisi d'une note du secrétariat indiquant l'état d'avancement des directives techniques pour une gestion écologiquement rationnelle des polluants organiques persistants en tant que déchets (UNEP/POPS/INC.7/8), comme demandé par le Comité dans sa décision INC-6/5, et d'une note sur l'élaboration de directives techniques pour la gestion écologiquement rationnelle des polluants organiques persistants en tant que déchets (UNEP/POPS/INC.7/INF/19). Le Comité souhaitera peut-être prendre acte des informations contenues dans ces notes.

d) Plans de mise en œuvre (article 7)

19. Le Comité sera saisi de notes du secrétariat sur un projet de directives provisoires visant à aider les pays à élaborer leurs plans nationaux de mise en œuvre (UNEP/POPS/INC.7/9 et UNEP/POPS/INC.7/INF/20), comme demandé par le Comité dans sa décision INC-6/6, d'une note contenant les observations reçues sur la préparation de ce projet de directives comme suite à la décision INC-6/6 (UNEP/POPS/INC.7/INF/18), et d'une note contenant un rapport du Fonds pour l'environnement mondial adressé au Comité (UNEP/POPS/INC.7/INF/11). Le Comité souhaitera peut-être prendre acte des informations contenues dans ces notes et envisager de prendre les mesures préconisées dans le document UNEP/POPS/INC.7/9.

20. Le Comité sera saisi d'une note du secrétariat sur la préparation de directives pour l'examen et la mise à jour des plans nationaux de mise en œuvre (UNEP/POPS/INC.7/10), comme demandé par le Comité dans sa décision INC-6/6. Le Comité souhaitera peut-être prendre acte des informations figurant dans cette note et envisager de prendre les mesures qui y sont suggérées.

e) Inscription de substances chimiques aux Annexes A, B et C (article 8, Annexes D, E et F, et paragraphe 6 de l'article 19)

21. Le Comité sera saisi d'une note du secrétariat contenant une brève description ainsi qu'un projet de mandat du Comité d'étude des polluants organiques persistants (UNEP/POPS/INC.7/11), comme demandé par le Comité durant ses délibérations à ce sujet à sa sixième session (UNEP/POPS/INC.6/22, par. 102). Le Comité souhaitera peut-être prendre acte des informations contenues dans cette note et envisager de prendre les mesures qui y sont préconisées.

f) Echange d'informations (article 9)

22. Le Comité sera saisi d'une note du secrétariat proposant un plan de travail et un budget pour la mise en place et le fonctionnement d'un Centre d'échange d'informations sur les polluants organiques persistants (UNEP/POPS/INC.7/12), comme demandé par le Comité dans sa décision INC-6/7, et d'une note sur les communications reçues en réponse aux demandes formulées par le Comité à sa sixième session, dans un certain nombre de décisions (UNEP/POPS/INC.7/INF/16), notamment les communications concernant la conception, la mise en place, le fonctionnement et le champ d'activité du Centre d'échange reçues comme suite à la décision INC-6/7. Le Comité souhaitera peut-être prendre acte des informations contenues dans ces notes et envisager de prendre les mesures suggérées dans le document UNEP/POPS/INC.7/12.

g) Assistance technique (article 12)

23. Le Comité sera saisi d'une note du secrétariat sur les directives concernant l'assistance technique (UNEP/POPS/INC.7/13), comme demandé par le Comité dans sa décision INC-6/8. Le Comité souhaitera peut-être prendre acte des informations contenues dans cette note et envisager de prendre les mesures qui y sont suggérées.

24. Le Comité sera saisi d'une note du secrétariat envisageant une étude de faisabilité concernant la création de centres régionaux et sous-régionaux (UNEP/POPS/INC.7/14), comme demandé par le Comité dans ses décisions INC-6/9 et INC-6/11. Le Comité souhaitera peut-être prendre acte des informations contenues dans cette note et envisager de prendre les mesures qui y sont proposées.

25. Le Comité sera saisi d'une note du secrétariat relative à des études de cas sur les centres régionaux et sous-régionaux (UNEP/POPS/INC.7/15), comme demandé par le Comité dans sa décision INC-6/10. Le Comité souhaitera peut-être prendre acte des informations contenues dans cette note et envisager de prendre les mesures qui y sont suggérées.

26. Le Comité sera saisi d'une note du secrétariat sur les communications reçues comme suite aux demandes formulées par le Comité dans plusieurs décisions prises à sa sixième session (UNEP/POPS/INC.7/INF/16), notamment les communications reçues comme suite aux décisions INC-6/8, INC-6/9, INC-6/10 et INC-6/11, qui ont trait à l'assistance technique. Le Comité souhaitera peut-être prendre acte des informations contenues dans cette note.

h) Ressources financières et mécanismes de financement (article 13)

27. Le Comité sera saisi d'une note du secrétariat concernant les directives adressées au mécanisme de financement (UNEP/POPS/INC.7/17), établie comme suite à la demande formulée par le Comité dans sa décision INC-6/13, et d'une note contenant les communications reçues en réponse aux demandes d'information formulées par le Comité dans certain nombre de décisions prises à sa sixième session (UNEP/POPS/INC.7/INF/16), notamment les communications reçues comme suite à la décision INC-6/13 relative aux éléments qui pourraient figurer dans les directives à adresser au mécanisme de financement. Le Comité souhaitera peut-être prendre acte des informations contenues dans ces notes et envisager de prendre les mesures proposées dans le document UNEP/POPS/INC.7/17.

28. Le Comité sera saisi d'une note du secrétariat indiquant les grandes lignes de l'étude du mécanisme de financement au titre du paragraphe 8 de l'article 13 (UNEP/POPS/INC.7/24), établie pour donner suite à la décision INC-6/14 du Comité. Le Comité souhaitera peut-être prendre acte des informations figurant dans cette note et envisager de prendre les mesures qui y sont suggérées.

29. Le Comité sera saisi d'une note du secrétariat visant à recueillir des informations auprès des organismes de financement susceptibles d'apporter un soutien à la Convention de Stockholm indiquant sous quelle forme pourrait se présenter ce soutien (UNEP/POPS/INC.7/18), établie comme suite à la décision INC-6/15 du Comité. Le Comité souhaitera peut-être prendre acte des informations figurant dans cette note et envisager de prendre les mesures qui y sont suggérées.

i) Dispositions financières provisoires (article 14)

30. Le Comité sera saisi d'une note du secrétariat sur le mémorandum d'accord conclu entre la Conférence des Parties à la Convention de Stockholm et le Fonds pour l'environnement mondial (UNEP/POPS/INC.7/16), d'une note présentant des dispositions analogues entre le Fonds pour l'environnement mondial et les organes directeurs d'autres accords multilatéraux sur l'environnement (UNEP/POPS/INC.7/INF/9), établies comme suite à la décision INC-6/12 du Comité, et d'une note présentant un rapport du Fonds pour l'environnement mondial adressé au Comité (UNEP/POPS/INC.7/INF/11). Le Comité souhaitera peut-être prendre acte des informations contenues dans ces notes et envisager de prendre les mesures préconisées dans le document UNEP/POPS/INC.7/INF/16.

j) Etablissement de rapports (article 15)

31. Le Comité sera saisi de notes du secrétariat sur la présentation et la fréquence des communications que les Parties doivent soumettre au titre de l'article 15 de la Convention (UNEP/POPS/INC.7/19),

comme demandé par le Comité dans sa décision INC-6/16, ainsi que d'une note sur les communications reçues en réponse aux demandes d'information formulées par le Comité dans plusieurs de ses décisions prises à sa sixième session (UNEP/POPS/INC.7/INF/16), y compris les observations reçues au sujet de la fréquence et de la présentation des communications comme suite à la décision INC-6/16. Le Comité souhaitera peut-être prendre acte des informations contenues dans ces notes et envisager de prendre les mesures proposées dans le document UNEP/POPS/INC.7/19.

k) Evaluation de l'efficacité de la Convention (article 16)

32. Le Comité sera saisi d'une note du secrétariat sur l'évaluation de l'efficacité (UNEP/POPS/INC.7/20), établie comme suite à la décision INC-6/17 du Comité, et d'une note sur un atelier organisé par le Programme des Nations Unies pour l'environnement en vue de mettre en place un Programme mondial de surveillance des polluants organiques persistants à l'appui de l'évaluation de l'efficacité de la Convention de Stockholm, qui s'est tenu du 24 au 27 mars 2003 à Genève (UNEP/POPS/INC.7/INF/10).

l) Non-respect (article 17)

33. Le Comité sera saisi d'une note du secrétariat contenant une synthèse des vues sur le non-respect reçues comme suite à la décision INC-6/18 du Comité (UNEP/POPS/INC.7/21), d'une note contenant un recueil de ces vues (UNEP/POPS/INC.7/INF/8) et d'une note présentant les régimes prévus par d'autres accords multilatéraux sur l'environnement pour les cas de non-respect (UNEP/POPS/INC.7/22), établie comme suite à la décision 6/18 du Comité. Le Comité souhaitera peut-être prendre acte des informations figurant dans ces notes et envisager de prendre les mesures qui sont préconisées dans le document UNEP/POPS/INC.7/21.

m) Règlement des différends (article 18)

34. Le Comité sera saisi d'une note du secrétariat sur un projet de règlement d'arbitrage et de conciliation (UNEP/POPS/INC.7/27). Le Comité souhaitera peut-être prendre acte des informations contenues dans cette note et envisager de prendre les mesures qui y sont prévues.

n) Conférence des Parties (article 19)

35. Le Comité est saisi d'une note du secrétariat sur le projet de règlement intérieur de la Conférence des Parties et de ses organes subsidiaires (UNEP/POPS/INC.7/25). Le Comité souhaitera peut-être prendre acte des informations contenues dans cette note et envisager de prendre les mesures qui y sont proposées.

36. Le Comité sera saisi d'une note du secrétariat sur le projet de règles de gestion financières de la Conférence des Parties, de ses organes subsidiaires et du secrétariat de la Convention (UNEP/POPS/INC.7/26). Le Comité souhaitera peut-être prendre acte des informations figurant dans cette note et envisager de prendre les mesures qui y sont proposées.

o) Questions relatives à la Convention de Stockholm non couvertes par ailleurs

37. Le Comité souhaitera peut-être aborder d'autres questions ayant trait à la Convention de Stockholm que les délégations pourraient soulever, et qui ne peuvent être traitées par ailleurs au titre du présent ordre du jour annoté.

p) Autres questions soumises à l'examen de la Conférence des Parties à sa première réunion

i) Emplacement du secrétariat (résolution 6 de la Conférence de plénipotentiaires)

36. Le Comité sera saisi d'une note du secrétariat sur les offres d'accueillir le secrétariat permanent de la Convention de Stockholm (UNEP/POPS/INC.7/23), comme demandé par le Comité dans sa décision INC-6/19, et d'une note contenant des informations sur ces offres soumises par le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne (UNEP/POPS/INC.7/INF/3), le Gouvernement suisse (UNEP/POPS/INC.7/INF/4) et le Gouvernement italien (UNEP/POPS/INC.7/INF/5) comme suite à cette décision. Le Comité souhaitera peut-être prendre acte des informations contenues dans ces notes et envisager de prendre les mesures préconisées dans le document UNEP/POPS/INC.7/23.

ii) Responsabilité et indemnisation (résolution 4 de la Conférence de plénipotentiaires)

39. Le Comité sera saisi d'une note du secrétariat contenant un rapport des coprésidents de l'atelier sur la responsabilité et l'indemnisation tenu du 19 au 21 septembre 2002 à Vienne (Autriche) (UNEP/POPS/INC.7/INF/6). Le Comité souhaitera peut-être prendre acte de ce rapport.

Point 6 : Etat des ratifications de la Convention

40. Le Comité sera saisi d'une note du secrétariat sur l'état de ratification de la Convention (UNEP/POPS/INC.7/INF/12). Le Comité souhaitera peut-être prendre acte des informations contenues dans cette note et demander aux pays et aux organisations régionales d'intégration économique habilitées d'envisager de ratifier, d'accepter ou d'approuver la Convention, ou d'y adhérer, s'ils ne l'ont pas encore fait, afin qu'elle puisse entrer en vigueur dès que possible.

Point 7 : Questions diverses

41. Le Comité sera saisi d'une note du secrétariat sur les démarches à entreprendre avant de déposer auprès du Secrétaire général de l'ONU les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, ou autres (UNEP/POPS/INC.7/INF/7), comme demandé par le Comité durant ses débats à ce sujet lors de sa sixième session (UNEP/POPS/INC.7/22, par. 188). Le Comité souhaitera peut-être prendre acte des informations contenues dans cette note.

42. Le Comité souhaitera peut-être examiner d'autres questions que les délégations auront soulevées au cours de la session.

Point 8 : Adoption du rapport

43. A la dernière séance de la session, le Comité sera invité à examiner et à adopter le projet de rapport sur les travaux de sa septième session, qui aura été préparé par le Rapporteur. Le rapport final sur les travaux de la session, ainsi adopté par le Comité, sera distribué à tous.

Point 9 : Clôture de la réunion

44. La session sera clôturée par le Président le vendredi 18 juillet 2003 à 18 heures.
